

ARRÊTÉ N° 2025 – 52

**Portant autorisation d'un branchement d'assainissement
sur la D 22 en agglomération, lieu-dit les Quints**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans, pour des travaux concernant un branchement d'assainissement sur la D22 en agglomération, lieu-dit les, Quints, 3920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du branchement il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le lundi 14 avril 2025 et le vendredi 30 mai 2025 un branchement d'assainissement sera réalisé par la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans sur la D22, en agglomération, lieu-dit les Quints, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- permettre le passage des véhicules par le chemin communal pour accéder aux différents portails du cimetière.

Article 3 : L'entreprise SAUR SUD OUEST devra informer la Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SAUR SUD OUEST sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, l'entreprise SAUR SUD OUEST , le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye le 08 avril 2025
Madame le Maire, Murielle PICQ.

 